Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/411

6.3.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/411 DE LA COMMISSION

du 3 mars 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne l'ajout de la Géorgie à la liste des pays figurant dans les engagements de caution aux fins du transit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 1, point b), et son article 100, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) À la suite des décisions nº 2/2024 et nº 1/2024 des commissions mixtes UE-PTC sur le transit commun et sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises ([2]), en ce qui concerne les invitations adressées à la Géorgie à adhérer à la convention relative à un régime de transit commun ([3]) et à la convention sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises ([4]).

(2) Il est nécessaire d'aligner les annexes 32-01, 32-02 et 32-03 ainsi que la partie II, chapitres VI et VII, de l'annexe 72-04 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([5]) sur la convention relative à un régime de transit commun afin de tenir compte de l'adhésion de la Géorgie à ladite convention, conformément à la décision nº 3/2024 des commissions mixtes UE-PTC ([6]). Cependant, afin d'épuiser le stock existant des formulaires d'engagement de la caution, les modèles de formulaire établis aux annexes 32-01, 32-02 et 32-03, qui sont valables la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, devraient continuer de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2026, sous réserve des adaptations géographiques nécessaires au point 1 desdites annexes et de la mention du nom et de l'adresse du domicile élu du mandataire en Géorgie au point 4 desdites annexes.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en conséquence.

(4) Étant donné que la Géorgie a adhéré à la convention relative à un régime de transit commun et à la convention sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises le 1er février 2025, il convient que le présent règlement d'exécution s'applique à partir de cette date.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj.

([2]) Décision nº 2/2024 de la commission mixte UE-Pays de transit commun établie par la convention relative à un régime de transit commun du 21 octobre 2024 concernant l'invitation, adressée à la Géorgie, à adhérer à ladite convention [2025/197] (JO L, 2025/197, 30.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/197/oj) et décision nº 1/2024 e la Commission mixte UE-PTC du 18 octobre 2024 en ce qui concerne l'amendement des appendices I et III bis de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun [2025/137] (JO L, 2025/137, 30.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/137/oj).

([3]) Décision 87/415/CEE du Conseil du 15 juin 1987 concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1987/415/oj).

([4]) Convention entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (JO L 134 du 22.5.1987, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1987/267/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

([6]) Décision nº 3/2024 de la commission mixte UE-PTC du 5 novembre 2024 sur la modification des appendices III et III *bis* de la convention relative à un régime de transit commun en ce qui concerne l'adhésion de la Géorgie [2025/174] (JO L, 2025/174, 27.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/174/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 est modifié comme suit:

1) Dans la partie I (Engagement de la caution), point 1, de l'annexe 32-01, le terme «la Géorgie» est inséré avant le texte «la République d'Islande».

2) Dans la partie I (Engagement de la caution), point 1, de l'annexe 32-02, le terme «la Géorgie» est inséré avant le texte «la République d'Islande».

3) Dans la partie I (Engagement de la caution), point 1, de l'annexe 32-03, le terme «la Géorgie» est inséré avant le texte «la République d'Islande».

4) Dans la partie II, chapitre VI (Certificat de garantie globale) (TC 31 Certificat de garantie globale) (recto), point 7, de l'annexe 72-04, le terme «Géorgie» est inséré avant le terme «Islande».

5) Dans la partie II, chapitre VII (Certificat de dispense de garantie) (TC 33 Certificat de dispense de garantie) (recto), point 6, de l'annexe 72-04, le terme «Géorgie» est inséré avant le terme «Islande».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er février 2025.

Les formulaires établis sur la base des modèles figurant à l'annexe 32-01, à l'annexe 32-02, à l'annexe 32-03 et dans la partie II, chapitres VI et VII, de l'annexe 72-04 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, dans la version applicable la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 30 juin 2026, sous réserve des adaptations géographiques nécessaires et de la mention de l'adresse du domicile élu et du nom du mandataire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN